



Traité Bikourim

Michna 10 - Chapitre 2

כִּיצַד שֹׂהֶה לְבֵהֶמָּה?
חֲלָבוֹ אָסוּר כְּחֶלֶב בְּהֵמָה,
וְאִין תִּיבִין עָלָיו כֶּרֶת.
וְאִינוֹ נִלְקָח בְּכֶסֶף מַעֲשֵׂר לְאֶכּוֹל בִּירוּשָׁלַיִם.
וְחֵיב בְּזֵרוּעַ וּלְתֵיִם וְקָבָה.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר פּוֹטֵר,
שֶׁהַמוֹצִיא מִחֲבֵרוֹ עָלָיו הֶרְאִיָּה:

Voici en quoi cet animal ressemble à la bête domestique (behema) : sa graisse est interdite comme celle de cette dernière, mais elle n'entraîne pas de peine capitale, et l'on ne peut pas l'acquérir pour l'argent du Ma'asser Chéni afin de le manger à Jérusalem ; on est tenu d'en prélever pour le Cohen l'épaule, les mâchoires et l'estomac. Rabbi Eliézer en dispense, selon la règle de droit que c'est au demandeur de fournir la preuve de la dette.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions